

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57009 Metz

Metz, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORCA Château-Salins

57170 Château-Salins

Références : CHATEAU-SALINS_LORCA_2025-08-14_RAPVI_01909
Code AIOT : 0006201083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement LORCA Château-Salins implanté 57170 Château-Salins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de l'inspection portant sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion en lien avec les accumulations de poussière au sein des silos soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORCA Château-Salins
- 57170 Château-Salins
- Code AIOT : 0006201083

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LORCA de Château-Salins a pour activité principale le stockage de céréales ; il est composé de trois silos de capacités suivantes : 1500, 4000 et 5000 m³. Soumis à déclaration ICPE pour la rubrique 2160.1b , il est réglementé par l'arrêté ministériel du 28/12/2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet
3	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation visitée est bien tenue. Une demande de justificatifs est faite à l'exploitant (contenu de la procédure de nettoyage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté, suite au parcours des installations (galeries supérieures/inférieures et étages intermédiaires des silos 1500 m³, 4000 m³ et 5000 m³) que le nettoyage général des silos était réalisé. Un faible niveau d'empoussièrement a été observé ainsi que l'absence de matériel et produit non nécessaire au fonctionnement de l'installation à l'intérieur du silo.

Des amas de poussières ont pu être observés, dans la galerie supérieure du silo 5000 m³, sur les parois et le dessus de la bande transporteuse. Par courriel du 21 août 2025, l'exploitant a transmis des photos attestant d'un nettoyage complémentaire de cette galerie.

Le nettoyage est réalisé par une centrale d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;

[...]

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure de nettoyage, mise à jour en juillet 2023, et indiquant que la fréquence de nettoyage dépend du taux d'empoussièrement évalué à l'aide de marquages au sol, visibles le jour de l'inspection. L'inspection a constaté que la fréquence de nettoyage, a minima hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, n'est pas mentionnée dans la procédure.

L'exploitant a présenté le registre informatique sur la période du 22/05/2025 au 13/08/2025, avec l'enregistrement des rondes hebdomadaires et des nettoyages des silos.

L'exploitant a présenté l'attestation de formation "Prévention Risques Incendie Explosion Poussières" (délivré par La Coopérative Agricole ; formation réalisée le 13/05/2025) du nouveau chef de silo (arrivé depuis début 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, sous 15 jours, que la procédure de nettoyage précise l'ensemble des éléments demandés dans l'article 3.7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle

fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les deux derniers permis de feu concernant son installation : réalisation de travaux en interne en juillet 2025 et réalisation de travaux par une entreprise extérieure en novembre 2024 (avec plan de prévention dans ce second cas.

L'inspection a constaté que ces deux permis présentent les éléments requis par la réglementation notamment signatures, consignes, vérification des installations par l'exploitant avant reprise d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite